ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menacant ruine

Question écrite n° 16794

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser si la procedure de peril (art L 511-1 et suivants et R 511-1 du code de la construction et de l'habitation) peut etre engagee afin de faire cesser le danger que presentent des canalisations souterraines ou des batiments appartenant a des etablissements publics de cooperation intercommunale.

Texte de la réponse

Reponse. - La procedure relative aux edifices menacant ruine, organisee par les articles L 511-1 a L 511-4 et R 511-2 du code de la construction et de l'habitation, s'applique aux immeubles batis. Ainsi les murs, batiments, monuments ou autres constructions eleves au-dessus du sol entrent dans ce champ d'application. La jurisprudence assimile a l'immeuble des elements qui y sont incorpores tels que balcons, corniches, tuyaux d'evacuation des eaux des toitures etc. (Conseil d'Etat, 19 fevrier 1937, Delle Chateau : rec. Lebon, p 291 - 22 fevrier 1952, veuve Fulda : rec. Lebon, p 689 - 29 janvier 1975, societe immobiliere de la Nievre : rec. Lebon, p 902). Les fondations d'un immeuble qui, par nature, font corps avec lui, entrent egalement dans le champ d'application de la procedure precitee (Conseil d'Etat, 11 janvier 1961, Guillous : rec. Lebon, p 962). Les ouvrages souterrains du type « canalisations » ne repondent pas aux criteres ci-dessus enumeres, et sont par consequent, exclus du champ d'application de la procedure de peril.

Données clés

Auteur : M. Berthol Andr•
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16794
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3611